

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUER
Mail : philippe.machenaud@mail.gfMatahiti 166
N° 84 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 6
no Titema 2017

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2017-40 du 6 décembre 2017 portant modification de la loi du pays n° 2016-12 du 12 avril 2016 portant réglementation de l'activité de généalogie en Polynésie française

Pages

7830

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décision n° 412873 du 29 novembre 2017 du Conseil d'Etat

7831

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2017-40 du 6 décembre 2017 portant modification de la loi du pays n° 2016-12 du 12 avril 2016 portant réglementation de l'activité de généalogie en Polynésie française.

NOR : DAF1620554LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 412873 en date du 5 décembre 2017 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — A l'article LP. 2 "Conditions d'accès aux professions de généalogiste de la loi du pays n° 2016-12 du 12 avril 2016 portant réglementation de l'activité de généalogie en Polynésie française", le quatrième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

- "2° Etre titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat ou au nom de l'Etat et sanctionnant un niveau égal ou supérieur à trois années d'études supérieures après le baccalauréat en droit ;
- ou être titulaire d'un diplôme universitaire dans le domaine de la généalogie et avoir exercé pendant au moins un an une activité professionnelle dans le domaine foncier ou généalogique".

Art. LP. 2. — Au premier alinéa de l'article LP. 12. "Dispositions transitoires de la loi du pays n° 2016-12 du 12 avril 2016 portant réglementation de l'activité de généalogie en Polynésie française", les mots : "de la promulgation de la présente loi du pays" sont remplacés par les mots : "de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté pris pour l'application de la présente loi du pays".

Art. LP. 3. — Les modalités d'application de la présente loi du pays sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,*
Tea FROGIER.

Travaux préparatoires :

- avis n° 13-2014 CESC du 18 novembre 2014 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 666 CM du 27 mai 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 10 mai 2017 ;
- rapport n° 45-2017 du 11 mai 2017 de Mme Teura Tarahu-Atuahiva, rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 22 juin 2017 ; texte adopté n° 2017-15 LP/ APF du 22 juin 2017 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 52 du 31 juillet 2017.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****DECISION n° 412873 du 29 novembre 2017
du Conseil d'Etat.**

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (section du contentieux, 10e et 9e chambres réunies),

Sur le rapport de la 10e chambre de la section du contentieux,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 28 juillet et 29 septembre 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme Turia Brander, Mme Yvette Brander, Mme Fanny Hamblin, Mme Sylvana Ly, Mme Tiniarii Mollen, Mme Loïse Pane, Mme Uraeva Raapoto, Mme Maeva Salmon, Mme Canelle Teao-Billard, Mme Marianne Teavai, Mme Sheila Tuohe, Mme Virginia Vahimarae, Mme Elisabeth Heirani Vivish, l'association Terres et génération retrouvées et le groupement des généalogistes successoraux diplômés de Polynésie française demandent au Conseil d'Etat :

- 1° De déclarer non conforme au bloc de légalité défini au III de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française la loi du pays n° 2017-15 LP/APF du 22 juin 2017 publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française le 30 juin 2017, portant modification de la loi du pays n° 2016-12 du 12 avril 2016 portant réglementation de l'activité de généalogie en Polynésie française ;
- 2° De mettre à la charge de la Polynésie française la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme Brander et les autres requérants soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- les articles LP. 1er et LP. 2 de la loi du pays attaquée méconnaissent le principe d'égalité devant la loi, portent atteinte de manière disproportionnée à la liberté d'entreprendre et ne respectent pas le principe de sécurité juridique ;
- l'article LP. 3 de la loi du pays attaquée est entaché d'incompétence négative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 septembre 2017, le président de l'assemblée de la Polynésie française conclut au rejet de la requête. Il soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 septembre 2017, le président de la Polynésie française conclut au rejet de la requête. Il soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française a produit des observations le 8 septembre 2017.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule et son article 74 ;
- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Pierre Ramain, maître des requêtes ;
- les conclusions de M. Edouard Crépey, rapporteur public ;

Considérant ce qui suit :

1° Mme Brander et les autres requérants demandent au Conseil d'Etat, sur le fondement des dispositions de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, de déclarer non conformes au bloc de légalité défini au III de cet article les dispositions des articles LP. 1er, LP. 2 et LP. 3 de la loi du pays du 22 juin 2017 portant modification de la loi du pays n° 2016-12 du 12 avril 2016 portant réglementation de l'activité de généalogie en Polynésie française ;

2° Aux termes de l'article LP. 1er de la loi du pays attaquée, est ajouté aux conditions nécessaires à remplir pour pouvoir exercer l'activité de généalogiste en Polynésie française, prévues par l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2016-12 du 12 avril 2016, le fait d'être "titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat ou au nom de l'Etat et sanctionnant un niveau égal ou supérieur à trois années d'études supérieures après le baccalauréat en droit / ou [d']

être titulaire d'un diplôme universitaire dans le domaine de la généalogie et [d'] avoir exercé pendant au moins un an une activité professionnelle dans le domaine foncier ou généalogique". Les requérants soutiennent notamment que ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité et portent une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant la loi :

3° Les requérants soutiennent que ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant la loi en subordonnant l'autorisation d'exercer l'activité de généalogiste en Polynésie française à une expérience professionnelle minimale d'un an dans le domaine foncier ou généalogique pour les seuls titulaires d'un diplôme universitaire dans le domaine de la généalogie, les titulaires d'un diplôme délivré par l'Etat ou au nom de l'Etat sanctionnant un niveau égal ou supérieur à trois années d'études supérieures en droit étant dispensés de remplir cette condition.

4° Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce qu'une loi du pays règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, à la condition que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet du texte qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier.

5° Il ressort des pièces du dossier que la subordination de l'exercice de l'activité de généalogiste en Polynésie française à la délivrance d'une carte professionnelle est motivée par la nécessité de professionnaliser cette activité et de protéger les personnes qui ont recours à de telles prestations, compte tenu des spécificités locales et, en particulier, de la nécessité de constituer un cadastre dans un contexte foncier historiquement et juridiquement complexe. Si les étudiants qui préparent un diplôme universitaire dans le domaine de la généalogie suivent un cursus d'un an comportant 140 heures de formation, dont 64 heures en matière de droit des personnes et de la famille, ceux qui préparent un diplôme de l'Etat ou délivré au nom de l'Etat sanctionnant un niveau égal ou supérieur à trois années d'études supérieures en droit suivent un cursus comportant plus de 1 500 heures de formation en droit, dont plus de 120 heures en droit des personnes et de la famille. La différence de traitement instituée par les dispositions de l'article LP. 1er de la loi du pays attaquée entre les titulaires d'un diplôme délivré par l'Etat sanctionnant un niveau égal ou supérieur à trois années d'études supérieures en droit et les titulaires d'un diplôme universitaire en généalogie est ainsi, eu égard à la différence de contenu et de durée des études qu'ils ont suivies, en rapport direct avec l'objet de la loi du pays qui l'établit et n'est pas manifestement disproportionnée au regard des motifs qui la justifient. Par suite, le moyen tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant la loi ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre :

6° Il est loisible à l'assemblée de la Polynésie française d'apporter à la liberté d'entreprendre des limitations justifiées par l'intérêt général, à condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. En l'espèce, la subordination de l'exercice de l'activité de généalogiste à la délivrance d'une carte professionnelle pour le motif d'intérêt général mentionné au point 5 n'apporte pas en tant que telle à la liberté d'entreprendre des restrictions disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi.

7° Le fait de soumettre la délivrance de cette carte professionnelle pour les personnes titulaires d'un diplôme universitaire en généalogie à la condition d'avoir exercé préalablement pendant au moins un an une activité professionnelle dans le domaine foncier ou généalogique n'apporte pas non plus de restriction disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi dans la mesure où, contrairement à ce que les requérants soutiennent, cette période d'activité, dont la durée est courte, peut être effectuée auprès de nombreux professionnels intervenant en matière immobilière et foncière et pas uniquement auprès de généalogistes bénéficiant déjà d'une autorisation d'exercer cette activité en Polynésie française. Par suite, le moyen tiré de l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre, garantie par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne les autres moyens soulevés par les requérants :

8° Si les dispositions de l'article LP. 2 de la loi du pays contestée ne prévoient de modifier les dispositions transitoires de la loi du pays n° 2016-12 du 12 avril 2016 qu'en prolongeant le délai dont disposent les agents d'affaires relevant de l'arrêté n° 447 AA du 7 avril 1956 modifié qui exercent déjà l'activité de généalogiste pour formuler une demande d'autorisation d'exercer cette activité, l'application immédiate de la nouvelle condition de diplôme et d'expérience professionnelle aux personnes diplômées ou en cours d'étude de généalogie à l'université de Polynésie française, qui tend à professionnaliser l'activité de généalogiste et à protéger les personnes qui ont recours à ces prestations, ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts en cause. Les requérants ne peuvent soutenir, dans ces conditions, que la loi du pays contestée méconnaîtrait le principe de sécurité juridique.

9° La loi du pays attaquée détermine avec suffisamment de précisions les conditions d'accès à l'activité professionnelle de généalogiste. Dès lors, le moyen tiré de ce que l'article LP. 3 serait entaché d'incompétence négative en renvoyant à un arrêté en conseil des ministres la détermination de ses modalités d'application doit être écarté.

10° Il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander au Conseil d'Etat de déclarer illégales les dispositions des articles LP. 1er, LP. 2 et LP. 3 de la loi du pays n° 2017-15 LP/APF du 22 juin 2017.

11° Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme que les requérants demandent soit mise à la charge de la Polynésie française qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

Décide :

Article 1er. — La requête de Mme Brander et des autres requérants est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à Mme Turia Brander, première dénommée pour l'ensemble des requérants, au président de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française et au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Copie en sera adressée à la ministre des outre-mer.

Délibéré à l'issue de la séance du 15 novembre 2017 où siégeaient : M. Alain Ménéménis, président adjoint de la section du contentieux, président ; M. Mattias Guyomar, M. Guillaume Goulard, présidents de chambre ; M. Alain Seban, M. Philippe Josse, M. Laurent Olléon, Mme Isabelle

Lemesle, Mme Nathalie Escaut, conseillers d'Etat et M. Pierre Ramain, maître des requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 29 novembre 2017.

Le président,
M. Alain MENEMENIS.

Le rapporteur,
M. Pierre RAMAIN.

Le secrétaire,
Mme Claudine RAMALAHANOHARANA.

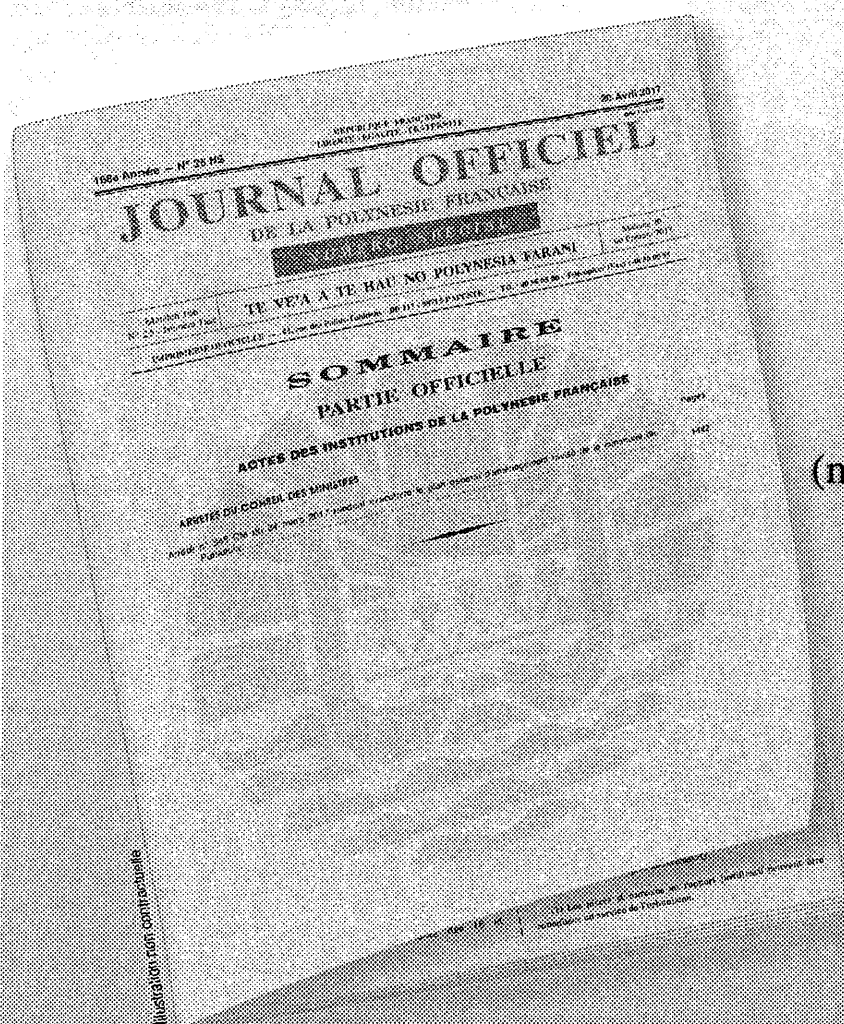
La République mande et ordonne à la ministre des outre-mer en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le secrétaire du contentieux,
par délégation.

**SIO**

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que le



CODE DES DOUANES

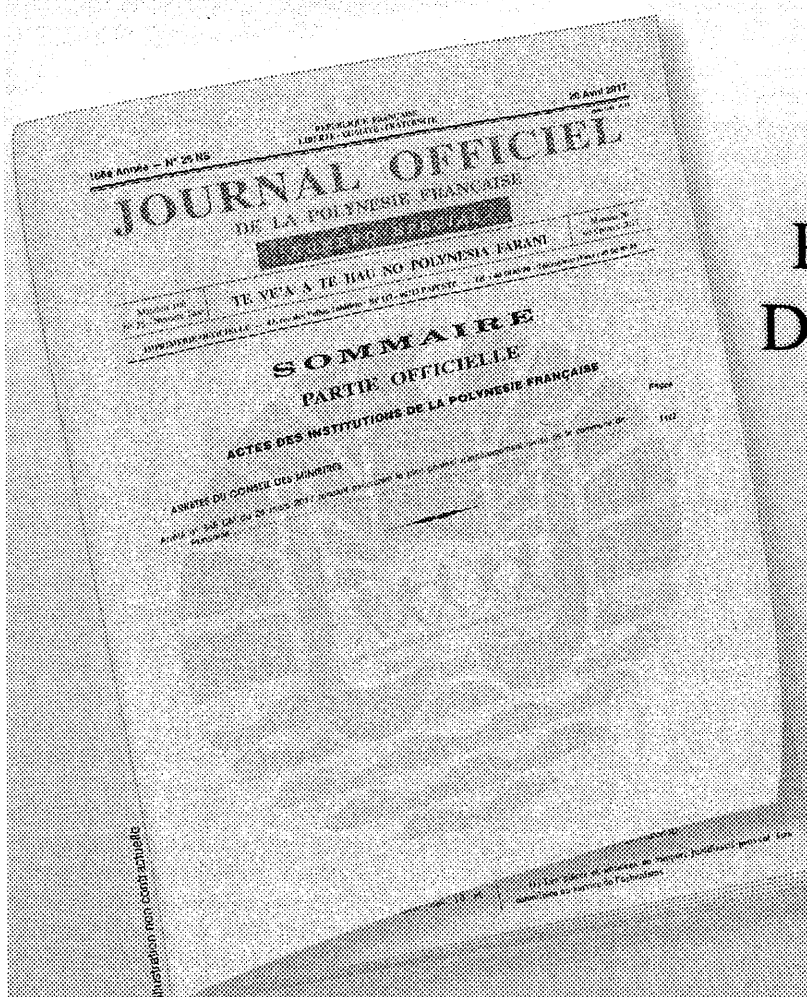
(mis à jour au 1^{er} avril 2017)

Arrêté n° 989 CM du
30 JUIN 2017,
JOPF n° 51NS

est disponible à la vente
au prix de 630 F CFP TTC

**SIO****SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que le



CODE POLYNÉSIEN DES MARCHÉS PUBLICS

Arrêté n° 1455 CM du
24 août 2017,
JOPF n° 61NS

**est disponible à la vente
au prix de 714 F CFP TTC**

TARIFS TTC de l'Imprimerie officielle

<i>Journal officiel de la Polynésie française</i>		
en F CFP	Polynésie française	Hors Polynésie française (exonéré de TVA)
	Voie aérienne	
Numéro.....	263	515
Abonnement annuel	13 533	26 604
Annonces et Avis		
Annonces judiciaires, légales et marchés publics :		
- la ligne.....		311
- les mêmes renouvelées		186
Annonces diverses (associations sportives, syndicales, coopératives, etc.) :		
- la ligne.....		232